# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19305985\*



Déposé 05-02-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0719806118

Dénomination : (en entier) : A.M.W. Fin

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de la Station 40

(adresse complète) 4340 Awans

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Maître Roland STIERS, notaire à la résidence de Liège (premier canton), exerçant sa fonction au sein d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "Not&Stiers, société notariale", ayant son siège à 4020 Liège, Quai du Roi Albert 53, le 04 février 2019, en cours d'enregistrement, que:

A COMPARU:

Monsieur WILMOTTE Patrick Claude Gabriel, né à Ougrée le 27 juin 1963, époux de Madame HENRARD Sabine Liliane Andrée, née le 25 avril 1969, domicilié à 4367 Crisnée, Rue Léon Mélon

Le comparant prénommé est ci-après dénommé "LE FONDATEUR".

Lequel comparant a requis Maître Roland STIERS, notaire soussigné, d'acter authentiquement ce qui suit :

# II. CONSTITUTION

Le comparant déclare ensuite constituer, sous forme de société privée à responsabilité limitée, la société pour laquelle a été établi le plan financier sous la dénomination de A.M.W. Fin. Conformément aux dispositions de l'article 2 du Code des Sociétés, la société aura la personnalité civile à compter du dépôt en vue de la publication de l'extrait des présentes au greffe du tribunal de commerce de Liège.

#### Capital social.

Le capital social de la société est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €) à repré-senter par cent quatre-vingt-six parts sociales (186) égales entre elles, sans désignation de valeur nominale, à souscrire et libérer immédiate-ment en numé-raire en totalité, soit dix-huit mille six cent euros (18.600,00€).

#### Souscription et libération.

Le comparant déclare souscrire la totalité des parts à émettre en représentation du capital social et libérer la totalité.

Les fonds destinés à la libération des souscriptions susdites ont été déposés sur le compte ouvert auprès de la banque ING sous le numéro au nom de la société en formation, ainsi que le notaire le certifie au vu de l'attestation qui lui est présentée.

#### Constatation de la formation du capital.

Le comparant déclare et reconnaît que :

- a) Le capital social de dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €) a été complètement souscrit;
- b) Chaque part sociale a été libérée en totalité ;
- c) La société ainsi constituée a à sa disposition, dès à présent et en conséquence, une somme de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €).

#### III. STATUTS.

La constitution de la société étant établie, les statuts de celle-ci sont arrêtés comme suit: TITRE I. FORME DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE. Forme et dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « A.M.W. Fin ». Cette dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à res-ponsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement. Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

#### Siège.

Le siège social est établi à 4340 Awans, rue de la Station 40. Il peut, par simple décision de la gérance dûment publiée, être transféré en tout autre endroit du royaume pourvu que ce transfert ne soumette pas la société à une législation imposant la traduction des statuts en une autre langue. La société peut, en outre, établir des sièges adminis-tratifs et d'exploitation, succursales, agences, dépôts et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

# Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en in-frac-tion ou en contrariété avec une ou plusieurs dispo-sitions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- le management et la gestion de sociétés ;
- la prestation de services et de conseils en gestion générale, administrative, commerciale et logistique ;
- le développement de projets industriels, commerciaux et financiers ;
- la gestion de tout patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la location-vente, la sous-location, l'échange, l'entretien, la réparation, la concession de tout droit réel et la vente de tout immeuble, tant en usufruit qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété;
- la gestion de tout patrimoine incluant l'achat d'instruments financiers de toutes sortes ;
- la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ;
- l'achat, la constitution, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la concession et l'emphytéose de toute affaire commerciale et de tous biens meubles et immeubles :
- la location et l'entretien de toutes sortes de matériels, outils, machines et installations ;
- l'exploitation de toutes licences, brevets et margues ;
- la valorisation de toutes connaissances techniques non-brevetées ;
- la détention de participations dans des sociétés belges et étrangères ;
- l'exercice de mandats d'administrateur et de liquidateur ;
- l'octroi de tous crédits ;
- l'octroi de caution à des sociétés du même groupe ;
- la création, la souscription, la détention et la vente d'options.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut agir pour elle-même et/ou pour son compte de tiers et/ou avec ceux-ci, notamment par la prise de participations. Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, agricoles, forestières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, interventions financières, ou de toute autre manière et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités se-raient de nature à favoriser la réalisa-tion de son objet so-cial.

#### Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfi-ture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

# TITRE II. CAPITAL - PARTS SOCIALES. Capital.

Le capital social s'élève à la somme de dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €). Le capital est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes égales entre elles et libérées pour la totalité.

# TITRE III. GESTION SURVEILLANCE. Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gé-rants, associés ou non, nommés par l'assemblée gé-nérale des associés et/ou désignés dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout gérant est nommé pour une période indéterminée. Le gérant désigné par l'assemblée est révocable ad nutum par l'assemblée générale. Le gérant statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

#### Vacance.

En cas de vacance du mandat d'un gérant, le ou les gé-rants qui restent convoquent l'assemblée générale afin de pourvoir au remplacement et de fixer la durée des fonc-tions et les pou-voirs du nouveau gérant.

Si la fonction de gérant n'est plus exercée, l'associé qui détient le plus grand nombre de parts procède à la convoca-tion de l'assemblée générale dans les plus brefs délais. Si plusieurs associés se trouvent dans cette situation, ils sont solidairement tenus de cette obliga-tion qu'ils exerceront de concert.

#### Collège de gérance.

- 1. Si l'assemblée désigne plus de deux gérants, ceuxci for-ment un collège de gérance.
- 2. Les gérants désignent alors un président. Celuici convo-que le collège et préside les réunions. En l'ab-sence du pré-sident lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son re-tour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.
  3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou
- représentée. Les gé-rants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du do-cument. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépon-dérante en cas de parité des votes. Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des gérants.
- -4. Si en cours de séance, il se présente une situation d'op-position d'intérêts empêchant un ou plusieurs gérants de prendre part à une délibération, le collège pourra valable-ment délibérer indépendamment des règles énoncées dans le présent article, dans la mesure où les éventuels gérants absents auront été avertis de la situation d'opposition d'intérêt et des circonstances de l'affaire. Si tous les gérants sont concernés par l'opposition, le collège convoquera dans les plus brefs délais l'assemblée sur ce sujet et lui fera les rapports requis. L'assemblée pourra selon le cas statuer elle--même ou désigner un mandataire.

Dans le cas d'une telle opposition d'intérêts, le collège ne pourra recourir à la déclaration écrite unanime.

Pouvoirs de la gérance.

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Le ou les gérants sont investis chacun des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéres-sent la so-ciété. Ils sont chacun compétents pour accom-plir tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

# Signatures - Représentation générale.

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministé-riel prête son concours, sont valablement signés par un gérant, si la société en compte moins que trois, par deux sinon. Le ou les gérants n'ont pas à justifier visàvis des tiers d'une autorisation quel-conque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article. La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale.

# Délégation de pouvoirs.

Le ou les gérants peuvent déléguer à un ou plusieurs direc-teurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent, pour la durée qu'ils fixent.

# Opposition d'intérêt.

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, est tenu de le communiquer aux autres gérants avant la délibération au collège de gestion et se conformer aux prescriptions légales applicables.

S'il n'y a qu'un seul gérant, ou si les gérants ont été désignés avec certains pouvoirs pour chacun d'eux d'agir seul, et que l'un d'eux au moins a un intérêt personnel de nature patrimoniale opposé à celui de la société, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Si le gérant est en outre le seul associé, il rendra spécia-lement compte de l'opération où il est personnellement en opposition d'intérêt avec la société, dans un rapport qu'il déposera en même temps que ses comptes annuels.

#### Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformé-ment aux disposi-tions légales.

Aussi longtemps que la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des associés, lesquels peuvent se faire représenter par un expertcomptable.

La rémunération de l'expertcomptable incombe à la so-ciété s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judi-ciaire.

# TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

# Composition.

Si la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut en principe déléguer ces pouvoirs et doit consigner ses déci-sions dans un registre spécial tenu au siège.

En dehors de cette hypothèse, l'assemblée régulièrement cons-tituée représente l'universalité des associés. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les ab-sents ou dissidents.

### Compétences de l'assemblée.

L'assemblée générale est compétente pour délibérer sur tout point à l'ordre du jour. Elle peut adopter, amender ou rejeter les propositions figurant à cet ordre du jour. Elle peut en outre aborder des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour si ces points surviennent en cours de séance et exigent une réponse immédiate.

#### Réunion.

Il est tenu une réunion de l'assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de juin à une heure fixée par la gérance dans la commune du siège social. Si ce jour est férié, la réunion de l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette réunion a en principe pour objet l'approbation des rapports et des comptes annuels et la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires éventuels.

Les réunions des assemblées générales se tiennent au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convoca-tion.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'inté-rêt social l'exige ou sur demande d'associés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

représen-tant le cin-quième du capital.

#### Convocations.

Les associés formant l'assemblée générale sont convoqués par la gérance. Une convocation est valablement signée pour la gérance par un fondé de pouvoir.

L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Les convocations sont adressées par lettres recommandées aux associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assem-blée.

Lorsque la gérance est appelée à convoquer l'assemblée sur demande d'associés comme prévu cidessus, elle est tenue de pourvoir à la réunion de l'assemblée dans le mois de la demande. Si tous les associés sont présents ou dûment représentés, il ne doit plus être justifié de la formalité.

#### Admission.

Sont admis à toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les associés et obligataires inscrits dans les registres d'as-sociés ou d'obligataires cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sans autre forma-lité.

## Représentation.

- 1. Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assem-blée générale par un mandataire pourvu qu'il soit lui--même associé et qu'il ait le droit de participer aux votes de l'as-semblée, ou qu'il soit représentant d'un associé personne morale.
- 2. La gérance peut néanmoins autoriser la représentation de tout associé par un tiers à la société. Cette autori-sa-tion sera mentionnée dans la formule de procuration. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du man-dant.
- 3. Les mineurs et les interdits peuvent être re-présentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.
- 4. Les copropriétaires, les usufruitiers et nupro-prié-taires, sous réserve de la disposition de l'article 10, doivent se faire représenter respective-ment par une seule et même personne. A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les parts concernées sera suspendu.
- 5. La gérance peut arrêter la formule des procura-tions et exiger que cellesci soient déposées au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué par lui, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assem-blée.

## Vote par correspondance.

Tout associé est autorisé à prendre part au vote par corres-pondance. La gérance adresse des formulaires établis à cette fin aux associés qui en font la demande quinze jours avant la réu-nion de l'assem-blée. Pour être admis, un formulaire cont-ient les mentions sui-vantes :

l'identité complète de l'associé;

le nombre de parts pour lesquelles celui-ci prend part au vote;

l'ordre du jour précis de la réunion avec pour chaque proposition sujette à délibération le sens du vote, positif, négatif ou l'abstention;

le délai de validité du vote.

Chaque formulaire doit de surcroît être daté, signé, et déposé au siège social ou dans tout autre endroit in-diqué dans le formulaire cinq jours francs avant la réunion.

Si l'assemblée arrête une décision qui amende l'ordre du jour de manière à faire perdre au vote son sens, le vote par correspon-dance est censé minori-taire.

Si aucun associé n'assiste à la réunion, celle-ci est reconvoquée indépendamment des votes exprimés par correspondance.

# Bureau.

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraor-dinaire, est présidée par le gérant le plus ancien, ou faute de gérant plus ancien l'un que l'autre, par le plus âgé ou en l'ab-sence de tout gérant, par l'associé présent propriétaire du plus grand nom-bre de parts sociales.

Le président désigne le ou les secrétaires. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs. Les gérants présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même.

Lorsqu'un des mandats visés dans le présent article est exer-cé par une personne morale, la fonction qui lui est attribuée est exercée par un représen-tant de cette per-sonne morale.

# Nombre de voix.

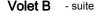
Chaque part sociale donne droit à une voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Moniteur



# Ordre du jour Majorité Liste de présen-ce.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 24 des présents statuts, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne fi-gurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont pri-ses, quel que soit le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité des voix.

Une liste de présences indiquant le nom des associés et le nombre des parts dont ils se prévalent est signée par chacun d'eux ou par leur manda-taire avant d'entrer en séance.

Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, mettre en cause ou révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assem-blée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

# Prorogation - Report.

Toute réunion de l'assemblée générale peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines. Une réunion de l'assemblée ne peut être prorogée en ce qui concerne l'examen des comptes annuels que par la gérance, tandis qu'une réunion statuant sur tout autre point peut aussi être prorogée par le bureau composé comme il est dit cidessus.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La gérance peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion pour régler tout problème ou différend qui pourrait empêcher la poursuite de la réunion dans des conditions convenables.

#### Procèsverbaux.

Les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale sont signés par les membres du bu-reau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

# TITRE V. ANNEE ET ECRITURES SOCIALES BILAN - REPARTI-TION. Année sociale.

Sauf le premier exercice social et en cas de dissolution anticipée, l'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

# Ecritures sociales.

Au terme de chaque exercice, la gérance arrête les écritures so-ciales, dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

### Répartition des bénéfices.

Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent pour la forma-tion de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital so-cial; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'as-semblée générale statuant à la majorité des voix sur proposi-tion de la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par la gérance.

# Perte du capital social.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur :

- a) à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du mo-ment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées à l'or-dre du jour. b) au quart du capital social, la dissolution peut être pro-noncée, lors de telle réunion de l'assemblée, à la propor-tion d'un quart des voix valable-ment émises par cette assem-blée ; dans les cas a) et b) ci-des-sus, la gérance justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés quinze jours avant l'assemblée générale.
- c) à six mille deux cents euros, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal.

### TITRE VII. DISSOLUTION LIQUIDATION. Dissolution.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par la gérance alors en exer-cice à moins que l'assemblée générale ne nomme elle même un ou plusieurs liquida-teurs, dont elle déterminera les pou-voirs et de les émolu-ments, et ne fixe le mode de liqui-dation. La nomination de liquidateurs décharge de plein droit les organes sociaux élus

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

Si plus de deux personnes se chargent de la liquida-tion, ils forment un collège dont les modes de délibéra-tion sont ceux du collège de gérance.

Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée généra-le les comptes de la liquidation en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquida-tion. Dans les cinq mois de la mise en liquidation, ils sou-mettent en outre les comptes annuels de l'exer-cice clos par la mise en liquidation à l'approba-tion de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge des organes élus. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de li-quidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le mon-tant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même pro-portion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux ré-partitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds com-plémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

# Pouvoir de l'assemblée générale durant la liquidation.

L'assemblée dispose pour sa part durant la liquida-tion des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts dans la mesure de ce qui est autorisé et compatible avec l'état de liquidation en vue de favoriser le règlement de cette liquidation.

#### Décisions transitoires.

Et à l'instant, les statuts de la société ayant été adoptés, les comparants déclarent décider ce qui suit

- 1. Fixer le nombre de gérant à un (1).
- 2. Nommer en qualité de gérant : Monsieur WILMOTTE Patrick, prénommé.

Il est nommé pour toute la durée de la société.

- Il exercera son mandat à titre onéreux.
- 3. Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le 31 décembre 2019.

En conséquence, la première assemblée générale ordinaire se réunira le 30 juin 2019.

- 4. Ne pas nommer de commissaire. Chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expertcomptable.
- 5. Le ou les gérants ainsi désignés disposent jusqu'à l'acquisition de la personnalité civile, en collège s'il y a lieu, des pouvoirs nécessaires à la mise en route de la société, dans la mesure de ce qui est possible à ce moment, ainsi que d'accomplir tous autres actes conservatoi-res pour la société.
- 6. Reprise des droits et engagements souscrits au nom et pour le compte de la société en formation : Sous réserve d'une décision contraire du ou des gérants lorsque la société aura la personnalité civile, les droits et engage-ments, souscrits et/ou acquis depuis le premier décembre 2018 seront repris dans leur entièreté par la société.
- 7. Délégations : Sous réserve d'une décision contraire du ou des gérants lorsque la société aura la personnalité civile :
- §1. est délégué à la gestion journalière des affaires de la so-ciété ainsi qu'à la représenta-tion de la société en ce qui concerne cette gestion, Monsieur WILMOTTE Patrick, prénommé.
- §2. et Monsieur WILMOTTE Patrick, prénommé, se voit conférer tout pouvoir d'accomplir toutes les forma-lités nécessai-res à la mise en route de la société auprès d'un guichet unique de son choix et auprès de tous organismes publics dont l'in-terven-tion est requise pour débuter l'activité sociale. Ce pouvoir pourra être le cas échéant subdélégué.
- 8. Lorsque la société exercera un mandat d'administrateur ou de gérant, elle sera représentée par Monsieur WILMOTTE Patrick, prénommé, agissant en qualité de représentante permanente de la société.

# POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Roland STIERS Notaire

Déposées en même temps une expédition et une attestation bancaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :